

Le 7 mars 2011

Commission des Affaires culturelles

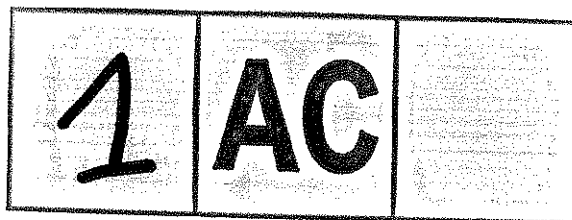
**Proposition de loi relative à l'organisation du championnat d'Europe de football
de l'UEFA en 2016**

N° 3149

Amendements reçus par la commission

Liasse 2

N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt



Proposition de loi relative à l'organisation du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2016

N° 3149

AMENDEMENT

présenté par Hervé Féron, Valérie Fourneyron et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

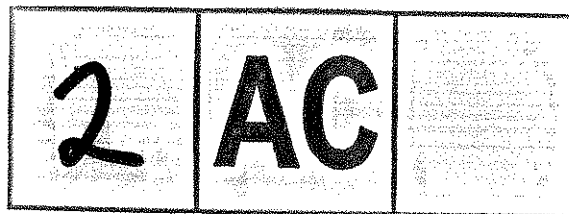
Article 1er

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de supprimer cet article car il néglige les recommandations de la Cour des comptes conseillant « *la prudence dans l'appréhension de l'économie globale de la construction d'équipements dont la rentabilité n'apparaît pas nécessairement sur la durée de vie prévisible de l'investissement (30 à 50 ans)* ». Il n'est donc pas souhaitable qu'un projet de rénovation ou de construction destiné à accueillir l'UEFA 2016 ainsi que ses équipements connexes, effectué sous le régime du BEA, bénéficie des mêmes subventions, redevances et autres participations qu'un équipement sportif construit sous le régime de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Par ailleurs, si les collectivités territoriales sont amenées à participer financièrement aux projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives de l'Euro 2016 et à leurs équipements connexes, ce sont autant de crédits qui ne pourront être alloués à des projet structurants pourtant primordiaux pour soutenir le mouvement sportif, contribuer à l'aménagement du territoire en prenant en compte les spécificités du milieu rural, des zones sensibles ou encore des bassins de vie dépourvus d'infrastructures.



**Proposition de loi relative à l'organisation du championnat
d'Europe de football de l'UEFA en 2016**

N° 3149

AMENDEMENT

présenté par Hervé Féron, Valérie Fourneyron et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

Article 2

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

En dérogeant aux *articles L. 113-1 à L. 113-3 et L. 122-11 du code du sport* qui protègent le champ d'intervention du public dans le privé, on fait disparaître tous les garde-fous juridiques. En effet, il n'est pas souhaitable de faire prendre aux collectivités territoriales des risques financiers importants (déplafonnement des sommes versées, garantie d'emprunt, cautionnement, etc., interdits jusqu'à maintenant), alors que l'exploitation sera assurée par les clubs professionnels sportifs ou par des entreprises de spectacles sportifs qui en seront les utilisateurs principaux. Ceci dans un contexte où les travaux des aménagements extérieurs et d'accès seront forcément à la charge des collectivités publiques et supposeront un investissement conséquent d'argent public.

De plus, on est en droit de s'interroger sur la compatibilité de ces aides aux sociétés sportives avec le droit communautaire.



**Proposition de loi relative à l'organisation du championnat
d'Europe de football de l'UEFA en 2016
N° 3149**

AMENDEMENT

présenté par Hervé Féron, Valérie Fourneyron et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

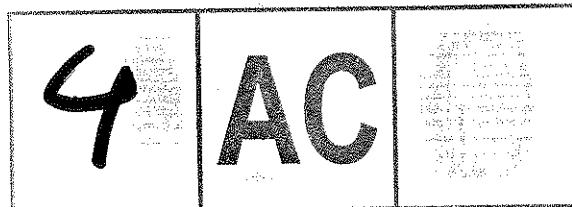
Article 3

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de supprimer cet article car il ouvre une brèche inquiétante dans le droit français en déposant les tribunaux administratifs ou judiciaires du règlement des conflits liés à la rénovation, à la construction des enceintes sportives de l'Euro 2016 et de leurs équipements connexes.

Rappelons qu'actuellement cette procédure d'arbitrage n'est pas autorisée lorsqu'une personne publique ou de l'argent public sont en cause.



ASSEMBLÉE NATIONALE

XIIIème LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI
Relative à l'organisation du championnat d'Europe
de football de l'UEFA en 2016

AMENDEMENT

PRÉSENTÉ PAR

M. Jean ROATTA

Article additionnel

Après l'article 3 insérer l'article suivant :

Par dérogation au dernier alinéa de l'article L 132-1-12 du code de l'urbanisme, des aires de stationnement peuvent être prises en compte à la fois pour la délivrance des autorisations de construire du Stade et pour la délivrance des autorisations de construire de constructions situées dans son environnement immédiat.

Cette prise en compte peut intervenir indifféremment en fonction de l'ordre de délivrance des autorisations.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Foisonnement du stationnement :

Les Grands Stades génèrent d'importants besoins de stationnement mais très ponctuels (environ 20-25 fois dans l'année, essentiellement le samedi et le dimanche). Outre les besoins des équipes d'administration et de gestion hébergées dans le stade, il n'y a pas lieu d'imposer la création de places de stationnement dédiées exclusivement au Grand Stade. Il en résulterait, tout particulièrement pour les stades urbains, une offre supplémentaire de places de stationnement créant, hors période de matches, un « appel d'air » contreproductif dans une logique de déplacements urbains prenant en compte l'objectif de développement durable. Ces surfaces de stationnement disponibles

contrediraient en effet les incitations à l'utilisation des transports en commun. En outre leur création induirait un coût significatif dans le projet.

Pour ces raisons il convient de prévoir une dérogation au dernier alinéa de l'article L.123-1-12 du code de l'urbanisme afin de permettre expressément le foisonnement c'est-à-dire la mutualisation des places de stationnement entre un Grand Stade et son environnement immédiat.

Proposition de loi relative à l'organisation du championnat d'Europe de football
de l'UEFA en 2016 (n°3149)



AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le Gouvernement étant favorable aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la proposition de loi, cet amendement tend à supprimer le gage financier prévu à l'article 4.